



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE MOTIF DU LICENCIEMENT QUI REPREND DES ÉVÉNEMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DE RELAXE AU PÉNAL S'AVÈRE INEXISTANT

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES

Référence de publication : Recueil Dalloz 1999 p.173

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE MOTIF DU LICENCIEMENT QUI REPREND DES ÉVÉNEMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DE RELAXE AU PÉNAL S'AVÈRE INEXISTANT

Les motifs du licenciement doivent, en vertu de l'art. L. 122-14-2 c. trav., figurer dans la lettre de notification. Cette formalité est essentielle puisqu'en vertu d'une jurisprudence bien établie l'énonciation des motifs dans la lettre de licenciement fixe les limites du litige (Cass. soc., 16 juin 1991, RJS 8-9/1991, n° 959). Cet arrêt donne une nouvelle illustration de l'application sans concession que fait la Cour de cassation de cette règle. Relevant qu'en l'espèce la lettre de licenciement ne faisait état que de l'existence d'un faux non retenu par le juge répressif, elle casse l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry qui avait pour sa part conclu au bien-fondé de la rupture au motif que si la qualification de faux n'avait pas été retenue au pénal faute de préjudice, les faits reprochés (falsification d'un chèque par imitation de la signature du président) constituaient néanmoins « un geste indélicat » vis-à-vis d'une association chargée de contrôle judiciaire.